

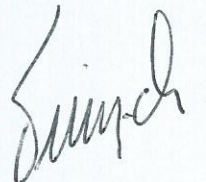

Du 30 janvier 2006

Sous répertoire n° 4145

STATUTS SCI " 2LF "

M. et Mme Christian PRIEUR

Modification pour changement
de siège social page 2 - Article 4

Metz, le 20 mai 2025

" Certifié conforme à l'original "

L'AN DEUX MILLE SIX

Le trente janvier

A METZ (Moselle), 7 Rue Charlemagne,

Maître André LOMBARDI, notaire à la résidence de METZ (Moselle), 7 Rue Charlemagne, soussigné,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE CIVILE, à la requête des personnes ci-après nommées,

Le présent acte comprendra :

TITRE 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	page 2 à 3
TITRE 2 - Apports - Capital social - Parts sociales	page 3 à 6
TITRE 3 - Gérance	page 6 à 8
TITRE 4 - Décisions collectives	page 8 à 10
TITRE 5 - Exercice social	page 10 à 11
TITRE 6 - Dissolution et liquidation	page 11 à 11
TITRE 7 - Dispositions diverses	page 12 à 12

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Christian Henri PRIEUR, Président Directeur Général, demeurant à CLOUANGE (57185), 27bis rue Clémenceau, époux de Madame Martine PRUVOST.

Né à METZ (Moselle), le 16 novembre 1953

De nationalité française

Marié avec Madame PRUVOST sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul BESTIEN, alors notaire à ROMBAS, le 21 juin 1984, préalablement à son union célébrée à la mairie de METZ (Moselle), le 13 juillet 1984; lequel régime n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié depuis.

2°) Madame Martine PRUVOST, sans profession, demeurant à CLOUANGE (57185), 27bis rue Clémenceau, épouse Monsieur Christian Henri PRIEUR.

Née à LONGEVILLE LES METZ (Moselle), le 24 mars 1952

De nationalité française

Mariée avec Monsieur PRIEUR sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul BESTIEN, alors notaire à ROMBAS, le 21 juin 1984, préalablement à son union célébrée à la mairie de METZ.

André Lombardi

(Moselle), le 13 juillet 1984 ; lequel régime n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié depuis.

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées aux termes des présentes et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code Civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation commercial, industriel, professionnel ou mixte.

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.

- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

- et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est « 2LF »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à METZ (57000) 6 en Nicolairue.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des villes ou communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la société, de la somme de 200,00 euros, répartie entre eux comme suit :

Monsieur Christian PRIEUR, la somme de CENT EUROS,.....	100,00 euros
Madame Martine PRIEUR, la somme de CENT EUROS	100,00 euros
Total :	200,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS (200,00 euros).

Il est divisé en VINGT (20) parts de DIX EUROS (10,00 euros) chacune numérotée de 1 à 20 et répartie entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- à Monsieur Christian PRIEUR, 10 parts n° de 1 à 10 inclus,.....	10 parts
- à Madame Martine PRIEUR, 10 parts n° de 11 à 20 inclus,	10 parts
Total :	20 parts

Les associés s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions dans la caisse sociale dans la huitaine de la demande faite par la gérance.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés s'obligent dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, les fonds nécessaires à la réalisation effective de l'objet social.

by. Sch